

Le Maire d'URCUI



MAIRIE D'URCUI

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 5, L 2214-3,
- le Code de la Route et notamment les articles R 414-14, R 411-25 à 28 et R 411-1 à 9,
- la réglementation relative à la signalisation des routes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967,
- **considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à permettre l'exécution de travaux d'élagage sur la Commune d'Urcuit ;**

ARRETE

Article 1 : Le 18 novembre 2025, entre 8h et 17h, les employés de la Commune d'Urcuit, sont autorisés à effectuer des travaux d'élagage d'arbres et ainsi perturber la circulation sur la route de Chatortéguy. Ces travaux s'effectueront avec une nacelle automotrice qui pourra se positionner sur le bord de la route aux endroits impactés par ces élagages.

**La circulation sera alternée par demi-chaussée au droit des travaux ;
Le stationnement et le cheminement piéton seront interdits sur les abords du chantier
La vitesse est limitée à 30 km/h tout le long des travaux.**

Article 2 : La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes et feux tricolores pour circulation semi-alternée. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de **la Commune d'Urcuit** - responsable des travaux.

Article 3 : L'accès en toute sécurité des riverains à leur domicile sera maintenu et assuré par l'entreprise réalisant les travaux et ce, de jour comme de nuit. Les riverains des tronçons de voirie concernés par les travaux, pourront continuer à circuler en prenant les précautions d'usage en vigueur sur ce type de chantier.

Article 4 : En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit (de 18h à 8 h), et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché :

- à la porte de la Mairie ;
- de part et d'autre du chantier, par la Commune d'Urcuit

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des P.A à Bayonne ;
- M. le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Urt.

Fait à Urcuit, le 14 /11/2025

L'Adjoint au Maire en charge de la voirie,
Jean Marc LABARTHE.

